

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGÉAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB 011-8947/20/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société CITYA Paradis - agence immobilière MET 20/16910/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Fin 2017, la Ville de Marseille a transféré à la Métropole la gestion administrative et locative de la galerie marchande accolée à la station de métro de la Rose.

Par l'intermédiaire du marché Z18A026, la Métropole a décidé de confier à l'entreprise CITYA Paradis la gestion administrative et technique de la galerie marchande de la station métro La Rose.

Ce marché, notifié le 15 décembre 2017, d'une durée initiale de 12 mois, a été prolongé par l'avenant n°1 pour une durée supplémentaire de 1 mois jusqu'au 15 janvier 2019.

Pendant l'exécution de ce marché, la société CITYA Paradis devait gérer les prestations de services, notamment la gestion et suivi des marchés de travaux, services et fournitures nécessaires à l'entretien et l'aménagement courant ainsi que la gestion locative des locaux du site.

Le montant total de ce marché était de 17 333.33 € HT.

Or pendant la durée de ce contrat, l'un des commerces, une pharmacie, a décidé de ne pas reconduire son bail de location. La société CITYA Paradis a donc dû procéder au remboursement de son dépôt de garantie pour un montant de 10 025 € TTC.

Cette dépense n'avait pas été prévue dans le montant des prestations objet du marché.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2020

Le présent protocole transactionnel met fin de façon définitive au différend né entre l'entreprise CITYA Paradis et la Métropole, sur le non-paiement de factures consécutives à des prestations réalisées non intégrées dans le montant forfaitaire du marché n° Z18A026.

Les parties au présent protocole transactionnel :

- renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie relativement au différend résolu par le présent protocole,
- se considèrent remplies de leurs droits.

Les parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'Article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent protocole transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle est en connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue des droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Le présent protocole transactionnel prend effet après signature par les parties et accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la société CITYA a procédé aux prestations de services à l'issue du marché n° Z18A026 ;
- Qu'il est nécessaire que les parties s'accordent, dans le cadre d'un protocole transactionnel sur les modalités de remboursement du dépôt de garantie du commerce qui n'a pas renouvelé son bail de location.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2020

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société CITYA Paradis, afin de régler le litige né du non-paiement des factures consécutives aux prestations de services via le marché n°Z18A026.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur le versement à la société CITYA Paradis d'une indemnité globale et forfaitaire de 10 025 euros TTC.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports 2020 de la Métropole - Section de fonctionnement – Chapitre 67 sur la nature 678
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS